



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des élus locaux et
de la fonction publique territoriale**

Paris, le - 5 JUL. 2021

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Réf. : 21-010863-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

NOTE D'INFORMATION

relative aux modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique territoriale pour la vaccination contre la Covid-19

Pièce jointe : Circulaire en date du 5 juillet 2021 relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19

Alors que la situation sanitaire s'est considérablement améliorée grâce à l'effet conjugué des mesures de freinage, des efforts de chacun et de la politique vaccinale conduite par le Gouvernement, la circulation de nouveaux variants de la Covid-19 requiert la plus grande vigilance et invite à accélérer l'effort national de vaccination.

Afin d'accompagner cet effort, les employeurs territoriaux sont invités à faciliter la vaccination de leurs agents et de celle de leurs enfants de plus de 12 ans, en particulier en leur accordant des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche. Les modalités d'octroi de ces ASA ont été détaillées par circulaire en date du 5 juillet 2021 relative aux ASA dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19.

Ces dernières ayant vocation à être déployées dans l'ensemble de la fonction publique, vous voudrez bien procéder, dans les meilleurs délais, à la plus large diffusion possible de la circulaire précitée auprès des collectivités territoriales de votre département et de leurs établissements publics.

Afin de leur permettre d'assurer la mise en œuvre de ces recommandations, ces derniers pourront utilement se référer à la foire aux questions, régulièrement mise à jour, relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (modalités de gestion applicables aux personnels) accessible sur le site de la DGCL.



Stanislas BOURRON





Circulaire du 5 juillet 2021

relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19

NOR : TFPF2120695C

La situation sanitaire s'est considérablement améliorée ces derniers mois grâce à l'effet conjugué des mesures de freinage, des efforts de nos concitoyens et de la politique vaccinale conduite par le Gouvernement, permettant l'assouplissement progressif des dispositifs mis en place.

La stratégie vaccinale déployée par le Gouvernement contre la Covid-19 vise à remplir deux objectifs de santé publique : faire baisser les formes graves de la maladie et la mortalité ; éviter la saturation du système hospitalier.

Si plus de la moitié de la population française adulte a désormais reçu au moins une première dose de vaccin contre la Covid-19, la circulation de nouveaux variants du virus requiert la plus grande vigilance et invite à accélérer l'effort national de vaccination.

Les employeurs publics de l'Etat sont invités mettre en place les conditions destinées à faciliter la vaccination des agents placés sous leur autorité, en particulier en leur accordant des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche.

1. Absence pour vaccination contre la Covid-19 organisée *par l'employeur* et absence pour vaccination effectuée *en dehors* du cadre professionnel

1.1. La vaccination peut être organisée *directement* par l'employeur, avec les professionnels de santé intervenant habituellement auprès des agents, ou bien confiée par l'employeur à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel.

La vaccination effectuée dans ce cadre s'opère sur le temps de travail de l'agent et ne donne pas lieu à récupération.

1.2. Les chefs de service octroient une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont vaccinés *en dehors* du cadre professionnel (dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste, etc.), pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

2. Absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19

Les chefs de service réservent une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19.

L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

3. Absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal

Pour faciliter la vaccination des enfants, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents qui accompagnent leur enfant de plus de 12 ans à leur rendez-vous vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

Afin de déployer au mieux ce dispositif d'autorisations spéciales d'absences accordées pour favoriser la vaccination contre la Covid-19, je souhaite que vous le fassiez largement connaître des agents placés sous votre autorité et que vous puissiez, dans la mesure du possible, assurer un suivi global du nombre d'ASA accordé.



Nathalie COLIN